

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP-59

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	AREFIM GE
Références Onagre :	Nom du projet : 02 - AREFIM : logistique Zac de l'Omois Numéro du projet : 2021-10-14e-01120 Numéro de la demande : 2021-01120-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

La demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées a été émise dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction d'une unité de stockage sur la ZAC de l'Omois située sur le territoire des communes de Bézu-Saint-Germain et d'Epoux-Bézu. Le projet, dont le pétitionnaire est l'entreprise AREFIM GE, consiste à construire un entrepôt de 62 275 m² destiné à la location. Le projet est une Installation Classée Pour l'Environnement ICPE. Le pétitionnaire a présenté en séance GT Espèces du 23 novembre 2021 cette demande de dérogation.

Remarques du CSRPN :

- Depuis le 30 juin 2020 s'applique le SRADDET et non le SRCE qui ne peut être cité en termes de « projet ». Le seul document qui s'applique est le SRADDET dont il n'est pas fait référence dans l'étude, or, il comprend la TVB minimale qui doit être intégrée dans les SCOT et PLU(I).
- Sur la zone d'étude, les inventaires ont bien été dimensionnés et conduits de façon à rendre compte de la situation sincère des espèces protégées pour les groupes suivants : flore supérieure, avifaune, mammifères, reptiles, insectes. Excepté pour le groupe des batraciens, les 2 mares proches du projet auraient dû faire l'objet d'inventaire, *a minima*, celle contiguë au site de façon à confirmer l'absence d'espèces susceptibles de venir passer la période inter-nuptiale (estivage et hivernage) sur le site concerné. Le repérage des batraciens lors de la phase terrestre de leur cycle annuel est difficile. Les photos de la page 110 du dossier de dérogation attestent de la nécessité d'une expertise pour ce groupe. La mare végétalisée est potentiellement profitable aux amphibiens, moins pour la seconde mare qui semble être envasée.
- Les espèces de faune devraient être cartographiées ainsi que leurs habitats (aires de reproduction et de repos), à l'instar de ce qui est fait pour la flore (p.75). Cette carte est importante pour statuer sur la situation des individus, dont le Léopard vivipare, qui sont protégés et peu mobiles et mieux évaluer les impacts du projet (en particulier pour les espèces protégées dont les habitats sont aussi protégés).
- Face à des terrassements, les reptiles qui passent une partie de leur vie sous terre dès que les températures baissent, sont vulnérables. Le tableau p.103 du dossier de demande de dérogation est à revoir concernant ce groupe.
- La conduite des terrassements n'est pas évoquée, or, il s'agit de travaux à fort impact (p.105).
- Concernant la démarche d'inclusion des différentes espèces de faune, notamment des oiseaux dans les différents cortèges rattachés à un ou des grands types d'habitats qui serviront à ensuite déterminer les mesures d'ERc, le rapport ne donne pas de détail. En effet, le niveau d'intérêt n'est pas justifié (n'apparaît pas dans les annexes du dossier non plus).
- La méthode de calcul des besoins de compensation est complexe et présentée d'une façon peu pédagogique. Le

recours à des exemples aurait été salvateur. Le système d'UC regroupant ainsi les espèces n'est pas apte à donner le plus de garantie. L'analyse des exigences écologiques et des surfaces minimales qu'elles occupent ne sont pas présentées. Surtout peu d'espèces : 26 sont concernées et que pour les oiseaux des regroupements auraient pu être assurés selon des combinaisons d'habitats communs. Il globalise l'approche et la rend peu claire (p.113). Ainsi, il est difficile de vérifier si la compensation est probable pour les oiseaux, encore moins d'évaluer le gain éventuel.

- Il est noté que l'habitat du Lézard vivipare est pris en compte alors que la réglementation ne l'impose pas. Le pétitionnaire doit garantir la « non destruction » d'individus de cette espèce ou doit la compenser par la création de territoires favorables contiguë à des surfaces déjà occupées par elle de façon à garantir l'efficacité de la mesure : le maintien voire l'augmentation de la population.

- La présentation de la situation de l'avifaune pourrait être du même niveau de précision que celle de la flore impactée (p.126). Surtout que dans la liste des espèces impactées, 2 espèces sont en liste rouge nationale en statut « vulnérable » : le Verdier d'Europe et le Chardonneret élégant, et que la Linotte mélodieuse qui a le même statut, au regard de la fréquence d'observation sur le site aurait pu l'intégrer.

- La conclusion sur l'état de conservation classé « bon » des espèces listées p.134 paraît discordant par rapport à la classification de la liste rouge nationale pour les espèces considérées comme « vulnérables ».

- D'une façon générale, les vertébrés des deux zones de compensation (p.138) et des secteurs proches où le pétitionnaire indique qu'ils pourraient trouver des sites de substitution n'ont pas été inventoriés. Ainsi, les « nombreux habitats favorables » situés en périphérie immédiate à l'accueil des espèces de faune mentionnées dans ce rapport sont peut-être déjà occupés par des couples, et sont possiblement saturés au niveau des capacités d'accueil. Si c'est le cas, les cantons existants sur le site détruits seront irrémédiablement perdus. En l'absence de ces inventaires, dans ces conditions, il est difficile de mesurer la plus-value des mesures compensatoires prévues sur les deux sites éloignés et d'apporter des garanties sur le fait qu'elles ne seront pas mises en œuvre au détriment d'autres espèces protégées.

- L'amélioration de l'enclavement de la zone boisée conservée sur le site du projet semble difficile, des corridors sont définis mais leur gestion n'est pas du ressort du pétitionnaire.

Avis du CSRPN :

Il se trouve que sur la parcelle du site concerné par cette demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et/ou leurs habitats, la biodiversité s'est redéployée suite aux dépôts des marnes issues des travaux de construction de l'autoroute A4. Malgré sa destination vouée à l'urbanisation, la destruction de cet habitat naturel doit être réduite et/ou compensée. Or, la compensation est difficilement évaluable par la méthode de calcul qui est présentée et qui ne semble pas être à la hauteur du patrimoine détruit.

Conscient toutefois de la destination finale du site mais devant disposer d'un dossier qui réponde aux attentes qualitatives (conclusions argumentées sur l'absence d'impacts sur les espèces protégées et leurs habitats), le CSRPN émet un avis défavorable au dossier actuel. Néanmoins, il attend un nouveau dossier plus détaillé afin de pouvoir se prononcer à nouveau. Les demandes de complément attendues sont les suivantes :

- Mieux qualifier l'intérêt des secteurs de compensation notamment par l'acquisition de données supplémentaires pour les groupes faunistiques pour être en mesure de qualifier la plus-value de ces derniers (additionnalité des mesures de gestion par rapport à la situation initiale).

- Inventorier le groupe des batraciens au sein des mares présentes aux abords du projet et sur le site (prospections spécifiques) afin d'affiner l'analyse des impacts.

- Produire également des cartographies quantitatives des espèces de faune protégées (évaluation des effectifs de populations, cartographie des habitats d'espèces (reproduction et repos)...).

- Ajouter l'espèce « Lézard vivipare » à la liste des espèces protégées du CERFA.

- Analyser plus finement les continuités écologiques qui connectent les habitats conservés aux autres espaces naturels alentours pour s'assurer de la conservation de sa fonctionnalité et de l'efficacité de cette

mesure d'évitement.

- Voire comment l'habitat qui s'est développé sur les dépôts marneux (si d'intérêt patrimonial) pourrait être intégré dans la démarche, la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages parle d'absence de perte de biodiversité (avec ou sans statut de protection réglementaire).

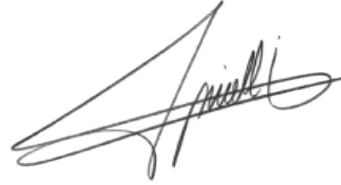
- Le CSRPN constate que le dossier ne précise pas les modalités garantissant les conditions et délais de mise en œuvre des mesures compensatoires.

- Le CSRPN attend également que les protocoles de suivis des différentes mesures soient détaillés dans le dossier complémentaire.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

**Fait le 24/12/2021
à Amiens**

Le président du CSRPN des Hauts-de-France



Franck Spinelli